

Avenant n°1 à la convention de subventionnement d'achat de Pass Numériques

ENTRE :

L'Agence nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 et en application du décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, et immatriculé au Répertoire des Entreprises et des Etablissements sous le numéro SIRET 130 026 032 00016, représentée par Monsieur Stanislas Bourron, Directeur Général de ladite Agence et domicilié en cette qualité au dit siège,

Ci-après désignée par l'« **ANCT** »,

ET

Le Syndicat Mixte Ouvert MOSELLE FIBRE, SIRET n°20005205800035, 28 La Tannerie, 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ, représenté par Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, son Président, dûment habilité par délibération du Bureau du 07 octobre 2021

Ci-après désignée par « **Le Bénéficiaire** »

L'ANCT et le titulaire sont ci-après désignés par les « **Parties** ».

Préambule

Par convention en date du 9 février 2021, l'ANCT s'est engagée à verser une subvention au Bénéficiaire pour l'achat de Pass numériques. Après échange avec le Bénéficiaire, il a été acté d'élargir le périmètre de l'action subventionnée par l'ANCT.

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'article 1 de la convention est modifié de la manière suivante :

Le Bénéficiaire s'engage, avec le concours financier de l'Etat, à **mettre en œuvre une action territorialisée en faveur de la montée en compétences des citoyens et citoyennes et des professionnels au sein du département de la Moselle, avec l'appui des conseillers numériques.**

Cette action devra reposer sur une démarche d'aller-vers, grâce au développement d'une offre de formation de proximité et itinérante. Les formations numériques pourront être pensées autant à destination du grand public que des professionnels des collectivités adhérant au syndicat mixte et nécessitant une mise à niveau quant aux usages numériques primaires, utiles à la réalisation de leurs missions.

Le contenu des offres de formation devra correspondre, au plus près, aux besoins des personnes accompagnées. Pour ce faire, un diagnostic pourra être réalisé avant la constitution du programme et du calendrier des offres de formation. Les formations devront principalement promouvoir un usage critique et citoyen du numérique et favoriser l'émancipation des personnes accompagnées dans la sphère numérique.

ARTICLE 2 : Prolongation de la durée de la convention

Les parties conviennent de proroger le délai initialement convenu, de 17 mois supplémentaires.

L'article 2 est modifié en conséquence de la manière suivante :

La présente convention est conclue à compter de la signature des parties avec une fin de la mise en œuvre de l'action prévue au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Coût et durée du projet

L'article 3 est modifié de la manière suivante :

Le budget du projet est estimé à 937 500 euros.

La durée du projet est de 50 mois.

Ce budget est détaillé par poste de dépenses et de ressources dans l'annexe technique et financière jointe en annexe de la présente convention.

Durée de l'action : 50 mois à compter de la signature de la convention par les parties soit une fin de la mise en œuvre de l'action prévue le 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : Détermination du montant de la participation financière

L'article 4 est modifié de la manière suivante :

L'ANCT contribue à hauteur d'un taux de 32 % des dépenses réalisées soit un montant maximal de 300 000 euros.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

L'article 5 est modifié de la manière suivante :

L'ordonnateur de la dépense est l'ANCT. Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, Monsieur Mickaël DEZWARTE, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics en date du 19 décembre 2019.

La subvention de l'ANCT pour le présent projet correspond à l'avance de 20% déjà perçue dans le cadre de la convention de subvention pour l'achat de Pass numériques.

ARTICLE 6 : Obligations et évaluations intermédiaires et finale

L'article 6 est modifié de la manière suivante :

Le Bénéficiaire s'engage à présenter dans les 2 mois maximum après la signature de l'avenant le plan d'action du projet comprenant au moins les éléments suivants :

- La méthodologie retenue ;
- Le calendrier envisagé ;
- Les thématiques d'ateliers identifiées pour les premiers ateliers ;
- Le nombre d'ateliers ;
- La typologie des bénéficiaires cibles.

Pour mener à bien son projet, le Bénéficiaire s'appuie sur les services numériques développés par le programme Société Numérique, en lien avec l'Incubateur des Territoires de l'ANCT (La Base, RDV Services Publics, la Cartographie nationale des lieux de médiation numérique). Il étudie et met en œuvre les moyens de les associer aux éventuels outils pré-existants. Il intègre également les différents services proposés par PIX en cas de besoin de diagnostic et/ou de certification de compétences numériques.

Il s'engage à présenter à l'ANCT les résultats de son action une fois par semestre lors d'un comité technique et met à disposition de l'ANCT un référent dûment désigné.

Le Bénéficiaire devra fournir un rapport d'étape sur la mise en œuvre de son plan d'action territorialisé au 31/12/2023 et au 31/12/2024. Ce rapport devra notamment comprendre le nombre d'ateliers réalisés, la typologie des personnes accompagnées et les thématiques des ateliers.

Un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du projet présenté à l'article 1^{er} est transmis à l'ANCT dans les 6 mois qui suivent la clôture, soit au 1^{er} juillet 2025.

A l'achèvement du projet, un état des dépenses réalisées, attesté par le comptable public, est établi par le Bénéficiaire et transmis à l'ANCT.

La cohérence du bilan avec les objectifs du projet fixés à l'article 1 conditionne le versement du solde.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan du projet, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises à l'adresse : societe.numerique@anct.gouv.fr.

ARTICLE 7 : Données personnelles

L'article 10 est modifié de la manière suivante :

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les autres dispositions de la convention signée entre les parties en date du 9 février 2021 restent inchangées, le présent avenant n'y apportant pas novation.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

Pour le Syndicat Mixte Ouvert MOSELLE FIBRE